

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Actualités juridiques février 2021

Sommaire

Développements nationaux

1. Maintien d'un transfert Dublin vers la Roumanie malgré des traitements inhumains et dégradants
2. L'imprécision d'un demandeur de protection internationale n'emporte pas forcément son absence de crédibilité : rappel de l'importance du bénéfice du doute en matière de protection internationale

Développement européen

3. Les circonstances pertinentes postérieures à une décision de transfert Dublin doivent être prises en compte dans le cadre d'un recours

Notre actualité

4. Relance de la campagne *Afghanistan is not safe*
5. Parution d'un article sur le nouveau Pacte sur la migration et l'asile



Jurisprudence nationale

Maintien d'un transfert Dublin malgré des traitements inhumains et dégradants

Le Tribunal administratif a confirmé dans le [jugement n°45419 du rôle](#) du 12 février 2021 la décision des autorités luxembourgeoises de transférer un demandeur de protection internationale vers la Roumanie, alors même que les juges ont admis qu'il y aurait subi des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 CEDH.

En décembre dernier, un demandeur de protection internationale d'origine syrienne a reçu une notification de transfert Dublin vers la Roumanie, État désigné responsable de l'examen de sa demande d'asile par les autorités luxembourgeoises. Un recours a été déposé contre cette décision devant le Tribunal administratif, au motif que l'homme aurait été victime de violences policières et de non respect de son droit à demander la protection internationale lors de son séjour en Roumanie.

En s'appuyant sur l'[arrêt Jawo](#) de la CourEDH, le Tribunal administratif est amené à prendre position sur deux raisonnements : l'existence de défaillances systémiques empêchant tout transfert de demandeurs d'asile vers l'État en question d'une part ; et d'autre part, un risque concret et individuel de traitement inhumain et dégradant dans le chef du demandeur.

Si le demandeur se prévaut certes d'éléments tendant à établir qu'il a personnellement subi des traitements inhumains et dégradants de la part de la police des frontières roumaine lors de son passage de la frontière roumaine en octobre 2020 et si les rapports cités par lui font certes état d'un risque de subir de tels traitements dans le chef des migrants tentant de franchir illégalement la frontière Roumaine et autant que ces actes sont condamnables dans le cadre de l'application de l'article 3 de la CEDH, le demandeur reste en défaut d'établir la systématisation de tels traitements envers les demandeurs de protection internationale en Roumanie, de même qu'il encourrait un risque de subir à nouveau de tels traitements en cas de transfert en Roumanie.

Selon Passerell, c'est à tort que le tribunal reproche au requérant de ne pas avoir démontré le caractère systématique du traitement inhumain et dégradant en Roumanie.

La CEDH vise que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". Elle ne propose pas de tolérer un pourcentage de traitement inhumain et dégradant par pays!

Par ailleurs le fait que le traitement inhumain et dégradant soit étayé et corroboré crée une présomption du risque qu'il se reproduise comme retenu par la CEDH dans l'[arrêt GC JK c Suède](#).

"Eu égard à sa propre jurisprudence, à l'article 4 § 4 de la « directive qualification »**et au paragraphe 19 de la Note du HCR sur la charge et le critère d'établissement de la preuve dans les demandes d'asile***, la **Cour considère que l'existence de mauvais traitements antérieurs fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des traitements contraires à l'article 3, dans le cas où il a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné. Dans ces conditions, c'est au Gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque.**"*

L'imprécision d'un demandeur de protection internationale n'emporte pas forcément son absence de crédibilité : rappel de l'importance du bénéfice du doute en matière de protection internationale

Dans [le jugement n°43522 du rôle](#) du 3 février 2021, le Tribunal administratif a annulé une décision ministérielle refusant d'accorder la protection internationale à un ressortissant camerounais se disant persécuté en raison de son homosexualité. Pour les juges, les agents ministériels doivent faire preuve de diligence lors de l'entretien vis-à-vis des déclarations d'un demandeur, notamment quand celles-ci touchent à un sujet tel que celui de l'orientation sexuelle.

En mai 2018, le requérant, un ressortissant camerounais, dépose une demande de protection internationale au Luxembourg, se disant persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. La Direction de l'Immigration a refusé de faire valoir sa demande, au motif que les explications fournies étaient vagues et peu précises, remettant ainsi en cause leur crédibilité.

D'abord, le Tribunal rappelle **l'importance du bénéfice du doute en matière de protection internationale** : il est souvent impossible pour les demandeurs d'apporter des preuves formelles de leur crainte de persécution ou d'atteintes graves à l'appui de leur demande. Dans le cas d'espèce, le Ministère reproche entre autres au demandeur l'imprécision de ses réponses lors de son entretien. Pourtant, les juges soulignent que, **s'ils souhaitent obtenir des réponses plus détaillées de la part d'un demandeur, alors il appartient aux agents en charge de l'entretien de poser des questions plus ciblées voire de lui demander de répondre de manière plus précise**. Cela est **d'autant plus vrai quand le demandeur de protection internationale déclare être homosexuel** et provenir d'un pays où l'homosexualité est pénalement répressible. Dans ce contexte, il est normal que le demandeur puisse avoir des réticences à donner des détails sur sa vie sentimentale. **L'administration doit donc faire preuve de diligence à ce propos.**

Au vu des questions posées par l'agent ministériel et de la gêne qu'un tel sujet peut occasionner, le Tribunal estime le récit du demandeur cohérent dans son ensemble, annule donc la décision en cause et renvoie l'affaire devant le ministre en vue d'un examen au fond des conditions d'octroi d'un statut de protection.



Développement européen en matière d'asile

CJUE C-194/19 : les circonstances pertinentes postérieures à une décision de transfert Dublin doivent être prises en compte dans le cadre d'un recours

L'avocat général Athanasios Rantos a récemment rendu ses conclusions dans [l'affaire C-194/19](#). Les circonstances factuelles postérieures à une notification de transfert Dublin doivent, selon lui,

être prises en compte par la juridiction nationale compétente dans le cadre d'un recours si celles-ci ont une incidence sur la détermination de l'État membre responsable.

Après avoir introduit une demande d'asile en Belgique en 2017, le requérant s'est vu notifier une décision de transfert vers l'Espagne, pays désigné responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Un recours en annulation contre cette décision a été introduit car le frère du requérant avait, quelques jours après la notification de transfert, également déposé une demande d'asile en Belgique et qu'aux vues des similarités de leurs demandes, il était indispensable qu'elles soient examinées conjointement. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours car l'arrivée du frère en Belgique était un élément postérieur à la notification de transfert et ne pouvait donc pas avoir d'incidence sur la légalité de celle-ci. Le Conseil d'État a quant à lui refusé de statuer et a posé la question préjudicielle suivante à la CJUE : l'article 27 du règlement Dublin III doit-il être interprété comme imposant, pour garantir un droit de recours effectif, que le juge national prenne en compte des éléments postérieurs à la décision de « transfert Dublin » ?

Pour l'avocat général, le demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier d'une réelle prise en compte des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la détermination de l'État membre responsable, afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale. En s'appuyant sur deux arrêts précédents ([Hassan](#) et [Shiri](#)), l'avocat général a relevé que la "**Cour avait déjà posé le principe d'une prise en compte impérative de circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert, mais uniquement si celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale.**"



Notre actualité

Relance de la campagne *Afghanistan is not safe*

**AFGHANISTAN
IS NOT SAFE**
**NON AU
RETOUR FORCÉ**

Alors que la situation s'est aggravée en Afghanistan et que les menaces sur la sécurité se font plus fortes, la protection internationale des Afghans en Europe est de moins en moins assurée. En janvier dernier, les juges luxembourgeois sont revenus sur une jurisprudence de la Cour administrative qui assurait au moins un statut relatif à la protection subsidiaire pour les Afghans ([N°40256C du rôle](#)). Le Tribunal Administratif estime désormais que "**la situation en Afghanistan n'est pas telle que tout ressortissant afghan serait à risque d'un traitement inhumain et dégradant**" ([N°44166 du rôle](#)). Nous observons une tendance similaire dans d'autres pays d'Europe (en [France](#) où la CNDA est

revenue sur sa jurisprudence dite "Kaboul" ou en [Allemagne](#) où les retours forcés vers l'Afghanistan ont repris de plus belle début 2021). C'est pourquoi Passerell publie une synthèse mise à jour sur la situation en Afghanistan et appelle tous ceux qui le souhaitent à se mobiliser à nos côtés en **relançant la campagne *Afghanistan is not safe.***

Accéder à la page web

Parution d'un article sur le Nouveau Pacte sur l'Asile et la Migration



En Décembre 2020, Catherine Warin et Janine Silga, deux membres de Passerell, ont publié, dans la revue EU Law Live, un [article](#) sur le Nouveau Pacte pour la Migration et l'Asile proposé par la Commission Européenne. Elles y présentent les principales caractéristiques de la proposition de la Commission et livrent leur analyse : si certaines initiatives peuvent sembler prometteuses, comme les mécanismes de solidarité, l'intégration de la migration et de l'asile dans un cadre unique de gestion de la migration pourrait affaiblir davantage le droit d'asile au sein de l'UE. En particulier, la volonté de garantir le retour effectif des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que le renforcement des frontières extérieures de l'UE pourraient affecter de manière disproportionnée les droits des demandeurs de protection internationale.

[Article en anglais](#)

Lire l'article



Cassie ADELAIDE Coordinatrice de projets : 691 311 890

Ambre SCHULZ Chargée de projets : 621 811 162

Marion DUBOIS Chargée de projets : 621 592 954

PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu

avec le soutien de



[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)